

# Politique d'expulsion

## CPE Aux Joyeux Marmots



Adoptée par le conseil d'administration le 15 janvier 2024

Le centre de la petite enfance Aux Joyeux Marmots s'est doté d'une politique d'expulsion en conformité avec les recommandations du ministère de la Famille.

### **Objectifs de la politique**

- Déterminer les situations et les motifs pouvant mener à l'expulsion ;
- Établir les procédures afin d'éviter l'expulsion.

### **Expulsion d'un enfant**

Avant d'appliquer la mesure d'expulsion, le CPE Aux Joyeux Marmots, en collaboration avec les parents, met en place des moyens concrets pour tenter de corriger la situation. L'expulsion d'un enfant est une mesure exceptionnelle pouvant mener à la résiliation de l'entente de services de garde.

Le CPE invite chaque parent à collaborer au maximum à cette politique afin d'assurer le bon fonctionnement des services offerts.

### **Motifs justifiant l'expulsion**

#### **1. Aspects administratifs et financiers**

Le CPE pourrait mettre fin à l'entente de service lorsque :

- Le parent ne paie pas ses frais de garde comme prescrit par le Règlement sur la contribution réduite — (Références : Modes de paiement, régie interne p.18) ;
- Le parent ne respecte pas la politique administrative du paiement des frais de garde.

#### **Démarche à suivre afin d'éviter l'expulsion pour des aspects administratifs et financiers :**

- Effectuer les paiements comme prescrit par le Règlement sur la contribution réduite ;
- En cas de réception d'avis écrit suivant un défaut de paiement, procéder au paiement dans les délais demandés. (Références : Modes de paiement, régie interne p.18)

#### **2. Ouverture de dossier — place disponible**

Lors de l'inscription d'un enfant, le parent doit fournir tous les documents nécessaires à l'ouverture du dossier, et ce, dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

Dans le cas où le parent ne détient pas tous les documents requis, un délai supplémentaire peut être accordé. L'adjointe administrative déterminera le délai selon le document manquant.

- Si non-respect du délai, l'adjointe administrative communique avec le parent pour connaître l'état des démarches pour l'obtention des documents ;
- Dans le cas où aucune preuve de démarche n'est entamée, le CPE pourra refuser l'admissibilité du parent pour la place disponible, et passera au prochain enfant sur la liste d'attente.

### 3. Comportements d'adultes inacceptables

Le CPE résiliera automatique l'entente de services de garde à un parent si, un parent, à l'égard du personnel, à l'égard d'enfants du CPE ou encore à l'égard d'un autre parent utilisateur, commettait un acte de violence physique ou verbale.

Il pourrait en être de même pour un parent qui nuit au bon fonctionnement du CPE, à sa réputation, à celles de ses employées (salarisées ou gestionnaires) ou de ses dirigeants (conseil d'administration).

Dans le cas d'attitudes inappropriées ou inacceptables d'un parent au CPE, une rencontre sera planifiée avec la direction. Un changement significatif sera attendu, et ce, dans un délai de sept (7) jours, obligatoirement. Dans le cas contraire, la situation sera évaluée par le conseil d'administration.

#### **Démarche à suivre pour éviter l'expulsion pour comportements d'adultes inacceptables :**

- Maintenir obligatoirement une attitude adaptée à un milieu de vie où sont reçus de jeunes enfants, exemple : langage adéquat, ton de voix approprié, aucun geste brusque, aucun délit contre la propriété du CPE ou encore des propriétés de ses employées et ne pas mettre en danger la santé et/ou la sécurité de toute personne se trouvant sur les lieux du CPE.

### 4. Situations reliées aux services offerts aux enfants

La procédure d'expulsion n'est mise en application que lorsque le CPE n'est pas en mesure de répondre aux besoins de l'enfant et/ou du parent.

- Lors de comportements particuliers ou problématiques de l'enfant, mettant sérieusement en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de ses pairs et/ou du personnel du CPE ;
- Lorsqu'un enfant, de par ses comportements ou ses attitudes, se met lui-même en danger ;
- Lorsqu'un enfant présente des problématiques d'intégration et qui ne se résolvent pas, et ce, malgré la mise en place d'un plan d'intervention ;
- Finalement, lorsqu'il n'y a pas d'accommodement raisonnable sans contrainte excessive pour le service offert aux enfants.

#### **Plan d'action**

Avant d'expulser un enfant, le CPE Aux Joyeux Marmots privilégie une approche de collaboration et de communication avec le parent.

##### A. Étapes préalables

- Observation de l'enfant afin d'identifier les défis et les forces de l'enfant ;
- Compilation des faits dans le but d'avoir une vision objective de la situation ;
- Identification de la problématique en émettant des hypothèses du comportement problématique ;
- Rencontre avec le parent afin d'établir une série d'actions à mettre en place, des objectifs à atteindre et des moyens concrets pour les atteindre. Toujours dans le but d'aider l'enfant dans son besoin. La collaboration du parent est essentielle au plan d'intervention. Il est tout

à fait possible que s'ajoute au plan, la collaboration d'intervenant de l'extérieur du CPE, par exemple des personnes-ressources du CISSS, et que ceux-ci soient invités à venir observer l'enfant dans notre milieu. Ces personnes peuvent également prendre part aux rencontres, avec l'accord préalable du parent.

B. Plan d'intervention

- Choix des interventions élaborées par l'éducatrice, l'éducatrice spécialisée, l'agente de soutien pédagogique et technique, la directrice adjointe et la directrice générale et/ou tout autre intervenant professionnel ;
- Application des interventions choisies sur une période prédéterminée entre les collaborateurs ;
- Évaluation des résultats des interventions en rencontre avec le parent, l'éducatrice, un membre de la direction et un professionnel s'il y a lieu ;
- Réévaluation selon les recommandations formulées par les divers intervenants au dossier.

Advenant le cas où le CPE ne pourrait répondre de façon adéquate aux besoins de l'enfant et/ou du parent, le constat amène l'expulsion de l'enfant du service de garde. De plus, l'absence de collaboration du parent dans le cadre du plan d'intervention pourrait mener le CPE à résilier l'entente de services de garde.

Important de noter que le parent, en tout temps, peut résilier son entente de services de garde. Voir la régie interne pour les détails de la résiliation de l'entente de services de garde par le parent. (Références : Entente de services de garde, régie interne, p.16)

**La détermination des mécanismes de communication**

Lorsqu'il y a décision d'expulser un enfant du CPE, la direction informe le conseil d'administration de la situation.

La direction rencontrera, par la suite, le parent pour l'informer de la décision des administrateurs concernant l'expulsion de son enfant. Dans un second temps, la direction lui fera parvenir, par courrier recommandé, l'avis d'expulsion signé par le conseil.

Cet avis comprend les motifs d'expulsion et pourrait inclure certaines conditions de fréquentation ainsi que la date de fin de l'entente de services de garde. Un préavis de deux semaines est accordé pour le retrait de l'enfant, et ce, afin de permettre au parent de chercher un nouveau service de garde pour l'enfant.

À la discrétion de la direction et selon la gravité de la situation, et/ou de l'urgence d'agir pour préserver la qualité de son milieu de vie et de la sécurité de toute personne gravitant autour du CPE Aux Joyeux Marmots, celui-ci pourra prendre des mesures plus sévères et spécifiques pouvant aller jusqu'à limiter l'accès à certaines personnes à ses installations.

Références : Politique d'expulsion, CPE La claire fontaine de Pincourt.